



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1166
14 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1166^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les
rapports sont en retard (suite)

QUESTION D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont en retard (suite)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Somalie (CERD/C/88/Add.6; CERD/C/SR.728 et 1114)

1. M. ABOUL-NASR dit que les événements récents en Somalie - mort du Général Aidid, existence d'un Etat séparatiste dans le Nord, absence d'autorité centrale et rapports signalant l'intervention, puis le retrait, de troupes éthiopiennes - créent une situation de chaos et de confusion. Les initiatives de paix de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de l'unité africaine sont demeurées sans effet, les chefs de guerre n'en ayant pas tenu compte. Le noeud du problème semble être le conflit entre les factions en guerre, et non un problème d'origine raciale ou ethnique. Dans les circonstances, M. Aboul-Nasr a des doutes quant à l'opportunité et à la possibilité d'examiner plus avant l'application de la Convention en Somalie. On ne peut espérer de rapport d'un Etat partie qui se trouve dans la situation unique de n'avoir ni gouvernement, ni organe législatif, ni représentation à l'étranger. Le Comité pourrait toutefois, dans son rapport annuel, appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la gravité de la situation en Somalie. Il est difficile même de fixer une date pour un examen ultérieur de la part du Comité et il serait préférable d'attendre que la situation se soit quelque peu normalisée.

2. M. GARVALOV convient qu'il est inutile de poursuivre le débat. Le Comité voudra peut-être, dans son rapport, informer les Etats parties et l'Assemblée générale qu'il maintient la question de la Somalie à son ordre du jour mais ne la reprendra que lorsque l'état de droit aura été restauré et qu'un gouvernement responsable sera en mesure de lui communiquer les renseignements qui lui sont nécessaires.

3. Le PRESIDENT prie M. Garvalov d'aider à rédiger les conclusions sur la Somalie et annonce que le Comité a ainsi achevé son examen, jusqu'à l'adoption de ses conclusions.

Deuxième rapport périodique du Cap-Vert (CERD/C/86/Add.4; CERD/C/SR.662, 663, 949 et 952)

4. M. AHMADU parlant en sa qualité de rapporteur pour le Cap-Vert, fait observer que l'Etat partie n'a communiqué aucun rapport ni aucun renseignement depuis 1983. Parmi les raisons qui expliquent cette absence de communications régulières de la part de pays comme le Cap-Vert, il faut mentionner le grand nombre de rapports que les pays doivent présenter aux divers organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les principes directeurs relativement stricts qui s'appliquent à l'établissement des rapports, l'ignorance des procédures de présentation des rapports de la part des fonctionnaires chargés de leur rédaction et la complexité des modalités d'obtention d'une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

Bien souvent, il y a également le sentiment que toutes les mesures à prendre pour appliquer la Convention sont déjà assurées, soit par la Constitution soit par le Code pénal.

5. La diversité ethnique originale du Cap-Vert a abouti à une population surtout métissée et qui a l'avantage de parler la même langue. La société est généralement harmonieuse, et l'on peut en dire autant de la situation des droits de l'homme, bien que quelques questions subsistent en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits et libertés prévus à l'article 5 de la Convention. L'Etat partie devrait être amené à comprendre que l'absence de rapports périodiques le dessert, car des progrès sensibles ont été réalisés en pratique dans l'application de la Convention. Ainsi, les élections de 1991 se sont déroulées dans des conditions normales et équitables.

6. M. ABOUL-NASR fait sienne l'observation du PRESIDENT selon laquelle il y a deux problèmes : le fait que certains pays ne soient pas en mesure de présenter des rapports et le problème général de la non-communication de rapports. Il paraît quelque peu futile de continuer à débattre du cas d'un pays comme le Cap-Vert qui, contrairement à la Somalie, possède un gouvernement dont on peut attendre un rapport. C'est du problème général qu'il faut se préoccuper. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité devrait appeler l'attention, en termes vigoureux et précis, sur les pays qui ne respectent pas leurs obligations aux termes de la Convention et empêchent ainsi le Comité de s'acquitter de sa tâche, et il devrait demander à l'Assemblée générale de prier ces Etats parties de communiquer leurs rapports dans les meilleurs délais.

7. Le PRESIDENT dit qu'en ce qui concerne le Cap-Vert en particulier, le Comité pourrait adopter un texte conçu sur le modèle des trois paragraphes concernant la Côte d'Ivoire qu'il avait adoptés à sa quarante-huitième session : il serait indiqué que le Comité a examiné la situation en se fondant sur le rapport et l'examen antérieurs, qu'il regrette que l'Etat partie n'ait pas réagi, et qu'il décide de lui adresser une communication pour demander la reprise du dialogue et suggérer que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme.

8. M. ABOUL-NASR estime qu'il importe que le Comité recommande à l'Assemblée générale d'inviter tous les Etats parties concernés, qui devraient être indiqués nommément, à s'acquitter sans délai de leurs obligations en matière de rapport. L'Assemblée générale pourrait alors envisager toute action ultérieure.

9. Le PRESIDENT annonce que le Comité a ainsi conclu l'examen de la question du Cap-Vert, jusqu'à l'adoption de ses conclusions.

Cinquième et sixième rapports périodiques du Lesotho (CERD/C/90/Add.2; CERD/C/SR.608, 949 et 952)

10. M. AHMADU parlant en qualité de rapporteur pour le Lesotho, rappelle certains des faits survenus dans le pays au cours des années récentes : déposition du roi Moshoeshe II, succession de coups d'état militaire et de tentatives de coup, intronisation du fils du Roi et finalement médiation des pays voisins - Afrique du Sud, Zimbabwe et Botswana - restauration du gouvernement et abdication du fils du Roi en faveur de son père. Il y a eu un

certain nombre de changements constitutionnels mais, avec le rétablissement de l'ordre, l'Etat partie devrait maintenant être en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de rapport.

11. M. CHIGOVERA ajoute que la restauration sur le trône du Roi Moshoeshoe II, conformément à la tradition et aux coutumes Sotho, et les nouvelles dispositions constitutionnelles ont été le résultat d'un accord de compromis négocié grâce à la médiation des trois pays voisins, qui ont également aidé à redéfinir les fonctions respectives de la monarchie et du gouvernement, l'un des objectifs étant de prévenir tout nouveau coup d'état militaire. La phase initiale a été la réintronisation du Roi en janvier 1995, suivie d'un examen de la Constitution qui a permis de définir les pouvoirs de l'armée, de la fonction publique, du gouvernement et de la police. Cet exercice s'est achevé au début de 1996. La conclusion à en tirer est que l'action du gouvernement au cours des dernières années a été orientée surtout vers la solution de problèmes internes mais que, maintenant qu'il existe un gouvernement démocratique stable accepté par la population, celui-ci devrait bientôt être en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports aux termes des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Tout en reconnaissant que le Comité doit appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le cas des Etats parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations et la prier de faire pression sur eux, M. Chigovera pense que le cas particulier du Lesotho mérite sans doute d'être traité quelque peu différemment.

12. M. ABOUL-NASR demande si le Gouvernement du Lesotho a été notifié de l'intention du Comité d'examiner l'application faite par lui de la Convention.

13. Le PRESIDENT dit que tous les Etats dont les rapports sont en retard ont été notifiés de l'intention du Comité d'examiner leur situation.

14. Le Président suggère que le Comité adopte pour le Lesotho les mêmes conclusions que pour la Côte d'Ivoire et qu'il prenne note des faits survenus récemment dans le pays.

15. Il en est ainsi décidé.

Rapport initial de Saint-Vincent-et-les Grenadines (CERD/C.85/Add.1; CERD/C/SR.652, 949 et 952)

16. Le PRESIDENT, parlant en qualité de Rapporteur pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines, dit que si le gouvernement n'a pas soumis de rapport sur l'application de la Convention, il a présenté un document de base contenant les données sociales, économiques et démographiques fondamentales. A sa connaissance, aucun fait d'importance du point de vue de la Convention n'est survenu dans le pays. L'intervenant propose que le Comité adopte les mêmes conclusions que pour la Côte d'Ivoire.

17. Il en est ainsi décidé.

Rapport initial des Iles Salomon (CERD/C/101/Add.1; CERD/C/SR.635, 636, 949 et 952)

18. M. LECHUGA HEVIA parlant en qualité de rapporteur, signale que les Iles Salomon ont communiqué leur rapport initial en 1983; depuis lors, aucun autre rapport n'est parvenu et le Comité n'a reçu aucune réponse aux questions qu'il avait posées lorsqu'il avait examiné, en 1992, l'application de la Convention par l'Etat partie. Le Gouvernement des Iles Salomon a déclaré que la discrimination raciale était interdite par les dispositions de l'article 15 de la Constitution, mais que l'application de cet article pouvait être suspendue dans des "circonstances exceptionnelles", qui ne sont pas définies plus avant.

19. Le PRESIDENT suggère que le Comité adopte les mêmes conclusions que pour la Côte d'Ivoire.

20. Il en est ainsi décidé.

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Botswana (CERD/C/105/Add.1; CERD/C/SR.654, 949, et 952)

21. Le PRESIDENT parlant en qualité de rapporteur, dit que le Gouvernement du Botswana a fait savoir par écrit qu'il ne pouvait participer à la session en cours. Il a déclaré également qu'il souhaitait vivement soumettre ses rapports en retard et a demandé un modèle pour l'aider dans cette tâche. Le Président suggère que le Comité adopte les mêmes conclusions que pour la Côte d'Ivoire et adresse une copie de la lettre du gouvernement au Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme, en le priant de prendre contact avec le Gouvernement du Botswana en vue de lui offrir une assistance technique pour la rédaction de ses rapports.

22. M. ABOUL-NASR appuyé par M. GARVALOV propose que le Comité tienne compte dans ses conclusions de la bonne volonté manifestée par le Gouvernement du Botswana.

23. Il en est ainsi décidé.

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao (CERD/C/105/Add.4; CERD/C/SR.707, 709, 949 et 952)

24. M. de GOUTTES, parlant en qualité de rapporteur pour la République démocratique populaire lao, dit qu'aucun rapport n'a été reçu de ce pays depuis 1984. Lors de son examen précédent en 1992, le Comité a demandé des renseignements notamment sur les principaux indicateurs sociaux, économiques et démographiques, les mesures prises pour promouvoir la démocratisation et la protection des droits de l'homme et pour améliorer la situation des minorités ethniques, la situation des réfugiés et la suppression des "camps de rééducation".

25. M. de Gouttes souhaite maintenant poser trois questions de plus. La première concerne les mesures prises par les autorités pour réduire les tensions ethniques résultant des disparités économiques entre les différentes régions. La libéralisation économique a donné lieu à une forte inflation et à une

dépréciation de la monnaie. On signale que la rébellion meo se poursuit au Nord et à l'Est de la capitale, Vientiane, alors que certaines régions montagneuses isolées échappent en fait à l'autorité du pouvoir central.

26. La deuxième question concerne les camps de rééducation qui, d'après Amnesty International, n'ont pas tous été fermés. On rapporte en particulier que des prisonniers d'opinion seraient toujours détenus au Camp de rééducation n° 7, dans la province isolée de Houaphan, au nord du pays.

27. La troisième question porte sur le maintien de restrictions à la liberté d'expression et sur la censure des médias, qui, d'après Amnesty International, font qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur la situation des droits de l'homme.

28. M. de Gouttes suggère que le Comité adresse ces questions au Gouvernement lao, en même temps que celles qui sont restées sans réponse depuis l'examen de 1992, en lui signalant qu'il peut obtenir une assistance technique pour l'aider à rédiger son rapport.

29. M. ABOUL-NASR note que les questions posées par le Comité doivent se limiter à son mandat - à savoir le respect par le Gouvernement lao des obligations découlant de la Convention. Des renseignements sur la situation des réfugiés seraient cependant très utiles. La question relative aux camps de rééducation devrait être présentée différemment, de tels camps n'étant pas nécessairement un mal; c'est ce qui s'y passe qui peut amener à avoir des doutes à leur sujet.

Quatrième et cinquième rapports périodiques du Burkina Faso (CERD/C/105/Add.5; CERD/C/SR.711, 949 et 952)

30. M. AHMADU parlant en sa qualité de rapporteur pour le Burkina Faso, dit que le pays a souffert d'une instabilité politique considérable depuis la présentation du rapport précédent. Le Comité souhaitera peut-être demander quelles sont, sous la présidence du Capitaine Blaise Compaoré, celles des politiques des gouvernements précédents qui sont activement poursuivies, et celles qui ont été abandonnées. L'intervenant estime que le gouvernement est désireux de coopérer avec le Comité et que, si on l'y encourage, il présentera prochainement les rapports en retard. Le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme devrait prendre contact avec le gouvernement et bien lui faire valoir l'aide qu'il peut apporter.

31. Mme SADIQ ALI fait siennes nombre des observations de M. Ahmadu, mais signale que l'organe national des droits de l'homme du Burkina Faso a émis certaines critiques à l'égard du Président, et que les médias ne sont pas encore entièrement libres.

32. Le Président a fixé six priorités nationales, à savoir encourager la production agricole, le secteur non structuré, les petites et moyennes entreprises et les activités de production des femmes, lutter contre la désertification et promouvoir l'éducation, le sport et la culture. Cela

représentera un défi considérable pour le Burkina Faso, qui est l'un des pays les plus pauvres d'Afrique. Mme Sadiq Ali se demande quelles mesures le gouvernement a prises pour donner suite à ces priorités.

33. L'exode des réfugiés du Mali au Burkina Faso (estimé à 50 000 personnes en décembre 1994) a entraîné une montée de l'insécurité et des conflits persistants. Quelles mesures ont-elles été prises pour remédier à la situation ? Un autre problème est celui de l'accroissement du chômage et du mécontentement chez les jeunes. Les étudiants ont boycotté leurs cours et les travailleurs ont demandé de meilleures conditions de vie et des prix raisonnables pour les denrées essentielles. Que comptent faire les pouvoirs publics face à ce mécontentement ?

34. Le PRESIDENT suggère d'envoyer le compte rendu de la séance en cours au Gouvernement du Burkina Faso pour faire connaître les préoccupations exprimées par les membres.

35. M. ABOUL-NASR réaffirme que toute question posée doit être du domaine de la Convention.

36. M. de GOUTTES suggère que, comme il l'a fait lors de son examen précédent en 1992, le Comité demande quelles mesures le gouvernement a prises pour réduire les disparités régionales et assurer une certaine unification entre les groupes ethniques. Le Comité pourrait aussi demander si des cas ont été soumis aux tribunaux à la suite d'incidents liés à des conflits ethniques, si ces conflits avaient une dimension politique et avec quelle fréquence les voies de recours disponibles sont utilisées dans la pratique.

37. Mme SADIQ ALI dit que le problème des réfugiés du Mali est un problème grave. Le Burkina Faso est une société multiethnique et les problèmes du chômage, par exemple, affectent de nombreux groupes ethniques.

38. M. AHMADU convient qu'il serait peut-être préférable de répéter les questions figurant dans les conclusions précédentes du Comité, l'introduction de nouvelles questions risquant de semer la confusion. Quoi qu'il en soit, le nombre des réfugiés au Burkina Faso est relativement peu élevé.

39. Le PRESIDENT dit que les opinions des membres seront prises en considération dans les conclusions du Comité. Le Comité a ainsi achevé l'examen de la situation des pays dont les rapports sont en retard.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

Proposition de révision des principes directeurs

40. Le PRESIDENT dit qu'il a été demandé au Comité de tenir compte des questions concernant les femmes dans ses principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.3). Selon les modifications proposées, le Comité exprimerait sa crainte que la discrimination raciale ne soit associée à une discrimination fondée sur le sexe, et prierait les Etats parties de communiquer des données ventilées par sexe et d'indiquer dans leurs

rapports les incidences pour les femmes des formes de discrimination raciale relevant de chacun des articles de la Convention.

41. M. DIACONU fait observer qu'une telle révision des principes directeurs entraînerait le Comité dans un domaine qui ne relève manifestement pas de son mandat. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'organe compétent pour traiter des questions précitées. Dans la majeure partie des cas de discrimination raciale, hommes et femmes sont également affectés.

42. M. WOLFRUM dit que si les femmes font l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la question est de la compétence du Comité, mais tel n'est pas le cas s'il s'agit de discrimination fondée sur le sexe. La mention de "données ventilées par sexe" prête pour le moins à confusion et, compte tenu du fait que les Etats omettent souvent de communiquer des renseignements sur la composition ethnique de leurs populations, il sera très difficile de les amener à présenter le genre de renseignements demandés dans les modifications proposées. Si la question de la discrimination fondée sur le sexe vient à se poser, le Comité devrait envisager d'en informer le Comité compétent par l'intermédiaire du fonctionnaire de liaison.

43. M. van BOVEN pense que le Comité doit se montrer réceptif aux recommandations émanant de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est vrai que d'autres organes ont compétence pour traiter des questions concernant les femmes; cependant, souvent, le Comité est amené à examiner des problèmes qui relèvent de la compétence d'un autre organe, mais qu'il peut envisager selon sa propre perspective. Il est arrivé que des problèmes de discrimination fondée sur le sexe et de discrimination raciale se recoupent, par exemple dans le cas des travailleuses à domicile. M. van Boven propose toutefois que les modifications soumises au Comité fassent l'objet d'une révision, en particulier pour ce qui est de la référence à la présentation de "données ventilées par sexe".

44. M. ABOUL-NASR demande une explication des termes "sexe social" et "sexospécifique" qui sont en vogue depuis quelque temps. Les modifications proposées ne sont pas acceptables dans la mesure où la question est sans rapport avec la Convention. L'article 5 de la Convention couvre amplement les cas de discrimination raciale à l'égard des femmes.

45. M. de GOUTTES fait observer que la question est plus délicate qu'il n'y paraît de prime abord et que le Comité ne peut ignorer des recommandations qui ont été présentées à Beijing et à l'Assemblée générale. Toutefois avant de poursuivre, il serait souhaitable de consulter le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchements entre les activités des deux comités.

46. M. GARVALOV dit qu'au cours d'entretiens avec la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il a donné l'assurance que lors de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité s'emploierait à déterminer si les femmes appartenant à des groupes ethniques particuliers faisaient l'objet d'une discrimination plus grave que les hommes. La question de la discrimination raciale contre les femmes de tels groupes relève manifestement de la compétence du Comité. L'expression "discrimination fondée sur le sexe"

n'est pas satisfaisante. Ni les termes "langage applicable aux deux sexes ou langage non sexiste". Cela dit, il est néanmoins surprenant de voir combien d'Etats parties n'emploient que les pronoms "ils" ou "eux" dans leurs rapports, selon une pratique qu'il conviendrait de décourager.

47. M. AHMADU dit que, si elles sont adoptées, les modifications proposées ne seront pas bien comprises des personnes chargées de rédiger les rapports des pays. Le Comité reproche souvent aux délégations de ne pas se conformer pleinement aux principes directeurs. Ceux-ci sont déjà d'application difficile, et attendre davantage des Etats parties n'est pas réaliste. De plus, la question de la discrimination raciale envers les femmes est déjà traitée par la Convention et les principes directeurs existants. Quant aux pronoms "ils" et "eux", de l'avis de l'intervenant, ils s'appliquent également aux femmes.

48. M. SHAHI dit que la Convention couvre toutes les formes de discrimination raciale, aussi bien envers les hommes qu'envers les femmes. Les modifications proposées n'indiquent pas clairement ce que l'on attend des Etats parties.

49. Mme SADIQ ALI estime superflues les modifications proposées.

50. Le PRESIDENT suggère, malgré l'absence de consensus entre les membres du Comité, de mentionner le débat en cours dans le rapport à l'Assemblée générale. Le Comité pourrait dire qu'il a examiné la proposition l'invitant à apporter des modifications à ses principes directeurs, mais a décidé de ne pas l'adopter; en revanche, reconnaissant que ses membres sont en majorité des hommes et que cela pourrait parfois l'amener à envisager certaines questions d'un point de vue masculin, il veillera à éviter à l'avenir toute orientation de ce genre dans ses travaux.

51. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que les modifications proposées compliqueraient la tâche des Etats parties, en particulier s'il leur faut mentionner les incidences pour les femmes de la discrimination raciale relevant de chacun des articles de la Convention. Seuls les deux premiers points du texte proposé pour présentation à l'Assemblée générale sont acceptables.

52. M. GARVALOV suggère d'atténuer quelque peu le langage employé. Si le Comité doit rédiger un texte à l'intention de l'Assemblée générale, il devrait indiquer qu'il a toujours été conscient de la nécessité de demander aux Etats parties si les femmes de différentes origines ethniques étaient particulièrement victimes de la discrimination raciale.

53. M. van BOVEN fait observer que les membres sont manifestement divisés sur la question des modifications aux principes directeurs. Le rapport du Comité devrait tout simplement refléter l'absence de consensus et éviter des observations qui refléteraient l'avis de certains membres et non celui des autres.

54. M. WOLFRUM n'approuve pas la suggestion de M. van Boven. Les principes directeurs traitent de façon satisfaisante de la question de la discrimination raciale à l'égard des femmes dans la mesure où les termes "garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme" et "l'égalité devant la loi" valent également pour les deux sexes. Cela devrait figurer dans le rapport sur le débat en cours, où l'on devrait également souligner que, chaque fois que la discrimination raciale semble particulièrement dirigée contre les femmes, les membres du Comité y accordent systématiquement une attention particulière.

55. M. ABOUL-NASR est d'avis que, comme les membres du Comité sont manifestement en désaccord, la discussion devrait tout simplement être rapportée dans le compte rendu de séance.

56. Le PRESIDENT souligne que le Comité se doit d'apporter une réponse, même brève, à ceux qui lui ont demandé d'examiner la question. Le sujet a été abordé à une réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mentionné dans une résolution de l'Assemblée générale.

Présentation des méthodes de travail actuelles du Comité

57. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur un projet de texte rédigé par le secrétariat en consultation avec le Président et le Rapporteur. La suggestion du secrétariat selon laquelle ce texte devrait constituer le chapitre III du rapport du Comité à l'Assemblée générale pour 1996 serait incompatible avec une décision antérieure du Comité prévoyant que les questions les plus importantes comme la prévention et les questions d'actualité figureraient au début du rapport, les questions revenant régulièrement comme la soumission des rapports figurant à la fin. D'autres organes des droits de l'homme ont déjà figuré de tels textes dans leur rapport.

58. M. ABOUL-NASR demande si le texte traite de la questions des territoires non autonomes, qui devrait figurer en bonne place dans toute présentation générale des travaux du Comité.

59. M. HUSBANDS (Secrétaire du Comité) dit que la question des territoires non autonomes n'a pas été incluse puisqu'elle fait l'objet d'un chapitre distinct du rapport annuel.

60. M. WOLFRUM estime que le texte devrait faire apparaître les problèmes rencontrés par le Comité dans ses travaux sur l'article 15 et devrait aussi souligner l'importance qu'il attache à l'établissement d'un dialogue avec les Etats parties. La référence à la liste de questions figurant à la dernière phrase du paragraphe 10 du texte n'est pas entièrement exacte et devrait être supprimée; le paragraphe 11 devra être modifié pour tenir compte des changements déjà approuvés.

61. M. SHAHI dit que, d'une manière générale, le paragraphe 3 devrait refléter le débat du Comité sur la prise en considération des questions concernant les femmes; il faudrait aussi mentionner en bonne place l'alerte rapide et les procédures d'urgence.

62. A l'issue d'une brève discussion à laquelle participent M. RECHETOV, M. CHIGOVERA et M. de GOUTTES, M. YUTZIS propose que, pour gagner du temps, les membres qui ont des suggestions précises à présenter les soumettent par écrit au secrétariat pour qu'elles figurent dans le texte qui sera examiné plus tard au cours de la session.

63. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.